PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le - 3 OCT. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PARIS AIR CATERING CDG

4, rue de la Fossette
BP 13044
77990 Le Mesnil-Amelot

Références : E/25-2320
Code AIOT : 0006501733

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2025 dans l'établissement PARIS AIR CATERING (PAC centre CDG) implanté 4, rue de la Fossette BP 13044 77990 Le Mesnil-Amelot. L'inspection a été annoncée le 23/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARIS AIR CATERING PAC centre CDG)
- 4, rue de la Fossette BP 13044 77990 Le Mesnil-Amelot
- Code AIOT : 0006501733
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement anciennement exploité sous le nom « SERVAIR 2 » est une filiale de la société SERVAIR et exerce une activité de préparation de plateaux repas à destination des compagnies aériennes clientes du groupe.

L'établissement dispose de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2013/DRIEE/UT77/008 du 18/04/2013, lequel précise que celui-ci est classé sous le régime de la Déclaration au titre des rubriques de la nomenclature des ICPE 1185-2-a (gaz à effet de serre fluorés) pour une quantité fluide présente de 680,6 kg, 2221-B (préparation ou conservations de produits alimentaires d'origine animale) pour une quantité de 529 kg/j et 2910-A-2 (combustion) pour une puissance totale de 4,38 MW.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
1	CLASSEMENT ICPE	Code de l'environnement, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Eaux usées industrielles	APS n° 2013 DRIEE UT77 008 du 18/04/2013, article 4.5.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
6	Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
7	Cuvette de rétention	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 2.8	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit réévaluer et transmettre la quantité journalière de produits d'origines animales entrante.

Il devra également :

- transmettre le rapport de contrôle périodique ICPE complémentaire pour la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE ;
- mettre en place un registre de recensement et de suivi des équipements sous pression ;
- mettre en place une signalisation indiquant le sens de manœuvre de la vanne de coupure de l'alimentation en combustible des chaudières.

Au cours de la visite, l'inspection des ICPE a relevé les observations suivantes pour lesquelles l'exploitant devra transmettre les justificatifs d'actions correctives mises en place :

- mettre les fûts contenant du dégivrant pour camion sur rétention ou justifier du respect des conditions de stockage prescrits dans la FDS (à l'extérieur à proximité de la STEP) ;

- indiquer la nature et l'usage des deux flexibles étendus entre deux regards et transmettre un plan des réseaux de l'établissement ainsi qu'un justificatif des actions menées ;
- justifier de la remise en service de la STEP ;
- justifier que les produits stockés sur des rétentions communes ne sont pas susceptibles de réagir dangereusement ensemble, et que les contenants de produits lessiviels sont placés sur les rétentions de manière à collecter tout écoulement accidentel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : CLASSEMENT ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement susceptible au regard des ICPE
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant a déclaré avoir installé de nouveaux groupes froid disposants de 3 x 110 kg de gaz R.1234ze, non concerné par le classement au titre de la rubrique n° 1185 de la nomenclature des ICPE. Il a précisé que les anciens groupes étaient toujours en services pour le moment. L'exploitant a relevé, pour l'année 2024 une quantité moyenne journalière de 478 kg/j de produits d'origines animales classées au titre de rubrique n° 2221 de la nomenclature des ICPE. Cette quantité étant inférieure au seuil de classement de 500 kg/j de produits entrants, l'exploitant a indiqué envisager d'effectuer une cessation d'activité pour cette rubrique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La quantité moyenne journalière de produits d'origines animales entrantes ayant été relevée sans comptabiliser la quantité d'œufs transformés, l'exploitant doit réévaluer la quantité déclarée pour l'année 2024, transmettre cette information à l'inspection des IC et indiquer en fonction de la valeur obtenue s'il conserve de fait ou souhaite conserver son classement au titre de cette rubrique, à défaut s'il engage la cessation de cette activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du Code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a fait effectuer le contrôle périodique ICPE de ses installations pour la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE en date du 01/02/2023. Ce rapport indiquant un écart à la réglementation, l'exploitant a exécuté les actions correctives et fait effectuer une visite de contrôle périodique complémentaire. Au cours de la visite, l'inspection des installations classées a notifié à l'exploitant de transmettre le contrôle périodique complémentaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le rapport de contrôle périodique complémentaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de coupure d'alimentation extérieure
Prescription contrôlée : Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes

d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. [...]
Constats : Pendant la visite d'inspection, l'inspection des installations a pu observer qu'il n'y avait pas de signalisation indiquant le sens de la manœuvre d'ouverture et de fermeture de la vanne de coupure extérieure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de la mise en place d'une signalisation indiquant le sens de manœuvre de la vanne de coupure d'alimentation extérieure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».
Constats : L'exploitant a fait effectuer le contrôle périodique ICPE de ses installations pour la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE en date du 01/02/2023. Le rapport de vérification ne comporte pas de non-conformité majeure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eaux usées industrielles

Référence réglementaire : Arrêté de prescriptions spéciales du 18/04/2013, article 4.5.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Station de prétraitement

Prescription contrôlée :

Les eaux usées industrielles, après prétraitement et, avant mélange avec les eaux vannes, ne devront en aucun cas dépasser les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)	Flux (kg/j)
5,5 <pH < 8,5	-	-
T < 30 °C		
MES	600	300
DCO	2 000	1 000
DBO_5	800	400
Azote global	150	75
Phosphore total	50	25
SEH	300	150

En outre, le prétraitement devra comporter :
- un poste de dégrillage ;
- un poste de dégraissage ;
- une installation de rectification du pH. »

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les résultats de la surveillance réalisée sur les rejets aqueux en sortie de station d'épuration. Ces résultats présentaient des dépassements en concentration depuis juillet 2025 sur les paramètres DCO et DBO5. L'exploitant a déclaré que l'étape de flottation, assurant le dégraissage des effluents, était by-passée, et que la remise en service de l'installation, par le prestataire en charge du suivi de l'installation, était prévue au mois de septembre 2025.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la pompe de dégrillage de sa STEP était en panne depuis trois semaines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier de la réalisation des actions correctives menées afin de remettre la STEP de l'établissement en fonctionnement nominal et transmettre à de l'inspection des IC, le prochain rapport de mesures des rejets aqueux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Situation administrative, Suivi des ESP

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du Code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :
- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;

- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :
- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un registre des équipements sous pression présents dans l'établissement et où il est inscrit la date des prochains contrôles réglementaires de ceux-ci.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un registre des équipements sous pression présents dans

l'établissement dans lequel est indiqué la date de mise en service, les dates des dernières vérifications effectuées et les dates des prochains contrôles réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 2.8
Thème(s) : Aménagement
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. [...]
Constats : Lors de la visite du site, l'exploitant a constaté que les produits de traitement utilisés à la station de traitement des eaux, PAC18 et soude, étaient stockés sur une rétention commune. Interrogé sur la compatibilité des 2 produits, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier cette compatibilité. Au niveau de la zone de stockage des déchets, l'inspection des installations classées a constaté que le positionnement des GRV de produits lessiviels sur les bacs de rétention, ne permettait pas d'assurer une collecte efficace des écoulements, en cas d'incident.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier que les produits stockés sur des rétentions communes ne sont pas susceptibles de réagir dangereusement ensemble, et que les contenants de produits lessiviels sont placés sur les rétentions de manière à collecter tout écoulement accidentel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois